



bassinvouge@orange.fr



www.bassinvouge.com



[www.facebook.comsyndicat.bassin.vouge](https://www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge)

Note sur les infractions / sanctions en cas de pollutions / abandons de déchets en cours d'eau

Modification		
Indice	Date	Libellé
A	21/07/2020	V0
B	07/08/2020	V1
C	10/08/2020	V2
D	11/08/2020	VF

Textes issus :

- Code de l'environnement
- Code pénal

SOMMAIRE

Le Code de l'Environnement	P 1
Le Code Pénal	P 2
Les Conséquences	P 3

Le Code de l'Environnement

Police et conservation des eaux

Article L215-12

« Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau. »

Entretien et restauration des milieux aquatiques

Article L215-14

« ... L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ... »

Constatation des infractions

Article L216-3

« Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement .., sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application :

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, »

Sanctions pénales

Article L216-6

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ... , est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

...

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ... »

Article L216-7

« Est puni de 75 000 euros d'amende le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter les dispositions relatives :

1° A la circulation des poissons migrateurs, ... ;

2° Au débit minimal ... »

Protection de la faune piscicole et de son habitat

Article L432-2

« Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux ..., directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende... »

Article L432-3

« Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, ... »

Le Code Pénal

De l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule.

Article R635-8

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, ..., soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation... ».

Les Conséquences

La conséquence de jeter, de déverser ou de laisser rejoindre des huiles, des plastiques, des mégots, de la ferraille, des déchets de BTP ou bien encore des ordures ménagères de toute nature dans le cours d'eau, est bien comprise par la population. Ce type de comportement doit être puni et ne doit plus faire l'objet de laxisme vis-à-vis de ses auteurs.

Toutefois, jeter des déchets verts, comme les résidus de tontes, les tailles de haies ou les feuilles mortes, peut pour certains être anodin. La pédagogie dans ce cas semble, dans un premier temps, être la première étape avant que, dans un deuxième temps, des mesures plus coercitives soient mises en œuvre.

Voici les principales raisons qui nous invitent à ne plus jeter ces déchets verts sur les berges ou dans le lit de nos rivières :

- Ils « polluent » les cours d'eau, en se décomposant : leur dégradation induit une consommation non négligeable d'oxygène dissous au détriment du milieu et des espèces présentes. Le phénomène est accru à l'étiage, période de faible débit et de températures très chaudes. Ainsi, ils accentuent le phénomène d'eutrophisation (développement excessif de la végétation aquatique) et peuvent engendrer des odeurs nauséabondes ou la prolifération d'animaux nuisibles ;
- Ils provoquent une baisse de biodiversité. En effet, les rivières et leurs rives constituent des lieux propices au développement de la vie de la faune et de la flore, dans un équilibre fragile. L'arrivée massive de matière organique va de fait provoquer une perte de la biodiversité ;
- Ils menacent la stabilité des berges. Déposés en berges, ils favorisent l'asphyxie des plantes et le pourrissement de leurs racines. Les berges ainsi mises à nu peuvent se déstabiliser au risque de s'effondrer ;
- Ils peuvent contribuer au développement de plantes invasives comme la Renouée du Japon (très présente sur le bassin) ou bien la Berce du Caucase. Ces plantes ont la faculté de se développer rapidement au détriment de la flore locale ;
- Mais surtout, ils peuvent entraver le bon écoulement des eaux en s'amoncelant sous les buses, les passerelles ou bien encore les ponts. Ceci peut contribuer à la création d'embâcles, générateurs de débordements localisés.



Les déchets verts doivent être déposés en déchèteries ou valorisés dans les jardins (paillage, compost, ...).

C'est dans cette optique que depuis plusieurs années, le SBV valorise les résidus des coupes des arbres produit chaque année, en distribuant des copeaux de bois aux communes. Par la suite, ceux-ci peuvent être utilisés en tant que paillage des massifs fleuris ; ce qui contribue à conserver l'humidité des sols, lors des périodes de sécheresses, tout en limitant le désherbage.

Copeaux de bois « bruts »



Valorisation sur massifs

